

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Agen, le

19 DEC. 2013

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : KPP-2013-061

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de REAUP-LISSE, reçue le 24 octobre 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 décembre 2013 ;

Considérant que le territoire de la commune de Réaup-Lisse est traversé par le site Natura 2000 de la Gélise et la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) « Vallée de l'Osse et de la Gélise » ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Réaup-Lisse a pour but de mettre en place un zonage d'assainissement collectif autour du bourg de la commune ;

- que ce zonage viendra définir un périmètre qui d'une part englobe le secteur desservi par un réseau d'assainissement collectif existant et d'autre part concerne le secteur situé au lieu-dit « Campot », proche du bourg ;

Considérant que la commune de Réaup-Lisse ne dispose d'aucun document d'urbanisme permettant de localiser les zones ouvertes à l'urbanisation et d'identifier les secteurs où l'urbanisation se développera,

- que les autorisations accordées au titre du code d'urbanisme relèvent de l'application du Règlement National d'Urbanisme ;

Considérant que le nombre de raccordements généré par la mise en place du zonage d'assainissement représente 128 équivalents/habitants (EH), dont 21 EH liés aux raccordements de constructions nouvelles et 107 EH pour les habitations et constructions (mairie, école, salle des fêtes, supérette) existantes ;

Considérant que la station d'épuration existante est dimensionnée pour traiter la pollution de 200 équivalents/habitants,

- que sa capacité hydraulique est dépassée par temps de pluie à hauteur de 107 % en nappe haute, les apports d'eau claire parasite pouvant représenter jusqu'à 30 % du volume arrivant à la station,

- que des travaux de réduction des intrusions d'eaux claires parasites sont préconisés et que leur mise en œuvre doit garantir le maintien de la capacité hydraulique de la station en dessous du seuil de 100% en 2020 ;

Considérant au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet de zonage d'assainissement contribue à limiter les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la seconde section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Réaup-Lisse n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-18 du code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de Lot-et-Garonne et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.



Denis CONUS

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

